



Association des Services Internet Communautaires

Commission Nationale de l'Informatique et  
aux Libertés

Isabelle Falque-Pierrotin  
20 avenue de Ségur  
75007 PARIS

Paris, le 19 octobre 2018

Madame la Présidente,  
Chère Isabelle,

Le 10 octobre, l'Assemblée nationale a adopté une version - quasi-définitive - de la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information. Ce texte, travaillé étroitement avec le Ministère de la Culture, étant d'origine parlementaire, il n'a pas fait l'objet (i) ni d'une étude d'impact, (ii) ni d'une soumission formelle aux diverses autorités administratives indépendantes.

Or, il est apparu à plusieurs de nos membres que certaines dispositions adoptées soulevaient plusieurs interrogations majeures quant à leur compatibilité avec le cadre juridique existant en matière de protection des données personnelles et de protection de la vie privée, tant relevant de la loi du 6 janvier 1978 que du règlement général relatif à la protection des données.

L'article 1er prévoit une obligation de transparence renforcée reposant sur les opérateurs de plates-formes en ligne. En particulier, la mesure prévoit une obligation d'afficher "l'identité de la personne physique" qui verse à la plateforme des rémunérations en contrepartie de la promotion de contenus d'information se rattachant à un débat d'intérêt général. Or, comme le texte de loi l'indique, cette obligation ne se limite pas aux entreprises mais s'étend également à toute personne physique. Nous nous interrogeons sur la manière dont cette obligation de transparence quant à l'identité de la personne physique doit être mise en oeuvre au regard du cadre juridique existant.

L'article 9 bis B prévoit quant à lui une obligation de mentionner, pour chaque contenu présent sur une plate-forme, la part d'accès direct et indirect à ces contenus. Ces informations sont appelées à être publiées en ligne et accessibles à tous, dans un format libre et ouvert. Or, cette mesure s'applique pour tous les contenus disponibles sur une plate-forme d'hébergement, incluant des contenus qui ne sont pas distribués publiquement à tous. Un

internaute créant un billet de blog privé avec un contenu d'information et partagé entre quelques amis ou mettant en ligne une vidéo avec un contenu d'information verrait alors ceux-ci être publiquement exposés dans un rapport de transparence, mis en ligne publiquement, au format libre et ouvert.

Nous nous interrogeons sur la compatibilité de cet article avec le cadre protecteur des données personnelles car cette disposition imposerait à nos membres, pour chaque contenu entrant dans la catégorie visée, qu'il soit public ou non, qu'il inclut ou non des données personnelles ou relatives à la vie privée, de (i) l'exposer à la vue de tous et (ii) de communiquer des informations statistiques. Cela pourrait avoir pour conséquence d'exposer, dans un tel rapport de transparence, un nombre important de contenus jusqu'alors non destinés à être rendus publics.

Le Parlement examinant, en dernière lecture, le texte le 6 novembre prochain, il nous a semblé important de pouvoir recueillir d'ici là quelques réflexions qu'il serait également utile de transmettre aux commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Madame la Présidente, Chère Isabelle, en l'expression de nos salutations,



Giuseppe de Martino  
Président de l'ASIC